

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOUGES

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/422 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PERMANENT N°2025/514 RELATIF AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Ville de Douges,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10, L. 325-1 et L. 325-3 ;

Vu l'arrêté permanent initial n°2025/514 du 1er octobre 2025 relatif au règlement et au transfert du marché hebdomadaire, fixant notamment sa localisation place Salengro ;

Considérant qu'il convient d'adapter la localisation du marché hebdomadaire afin d'en assurer la bonne organisation, la sécurité et la salubrité ;

Considérant que le marché se tient actuellement place Salengro en application de l'arrêté permanent initial précité ;

Considérant qu'il a été décidé de transférer de façon permanente le marché hebdomadaire place Carnot à compter du samedi 12 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté modifie l'arrêté permanent initial n°2025/514 du 1er octobre 2025 dans les conditions prévues aux articles ci après.

Article 2 – Modification de l'article 2 – Localisation et horaires

L'article 2 de l'arrêté permanent initial n°2025/514 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du samedi 12 septembre 2026, le marché hebdomadaire se tiendra tous les samedis de 8h30 à 12h30 sur la place Carnot à Douges.

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 7h30. Le démontage devra être terminé au plus tard à 13h30. »

Article 3 – Modification de l'article 4 – Circulation et stationnement

L'article 4 de l'arrêté permanent initial n°2025/514 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant les heures de marché, la circulation et le stationnement sont interdits sur la place Carnot et ses voies d'accès, à l'exception des véhicules autorisés pour l'installation et le démontage des commerçants.

Le stationnement des véhicules sur la place de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Un passage libre de 4 mètres sera maintenu pour permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité. »

Article 4 – Substitution du plan de localisation

Le plan de localisation de la place Carnot annexé au présent arrêté se substitue au plan de la place Salengro annexé à l'arrêté permanent initial n°2025/514.

Article 5 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté permanent initial n°2025/514 du 1er octobre 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 6 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 7 : Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 21 août 2026

Le Maire

Tony FRANCONVILLE



PLAN DE LOCALISATION DU MARCHÉ HEDOMADAIRE – PLACE SALENGRO

A compter du 12 septembre 2026

Vu pour être annexé
à l'arrêté
N°2026/427
Douges, le 21 AOÛT 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

